



Copie exécutoire : SCP Eric
Noual Nicolas Duval
Copie aux demandeurs : 2
Copie aux défendeurs : 6

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

1ERE CHAMBRE

JUGEMENT PRONONCE LE 05/03/2019

PAR SA MISE A DISPOSITION AU GREFFE

RG 2013009329
07/03/2013

ENTRE :

SA INSERT, dont le siège social est 47/53, rue Raspail 92300 Levallois Perret - RCS B 428738280
Partie demanderesse : assistée de Me Romuald COHANA de la SCP FUCHS COHANA REBOUL & BEROARD Avocats (J89) et comparant par la SCP Eric Noual Nicolas Duval Avocats (P493).

ET :

- 1) M. TROUDE Laurent, demeurant 25 Chemin de la Source CH 1296 Coppet en Suisse
Partie défenderesse : comparant par la SEP ORTOLLAND Avocat (R231)
- 2) M. BREMME Didier, demeurant 24 rue du Champs de Mars 75007 Paris
Partie défenderesse : comparant par Me SANTANA Lorenzo Avocat (C1004)
- 3) M. BEZAULT Emmanuel, demeurant 5 rue Ancelle 92200 Neuilly-sur-Seine, et encore au 55 quai Charles Pasqua 92300 LEVALLOIS PERRET.
Partie défenderesse : comparant par M. BEZAULT Emmanuel.

APRES EN AVOIR DELIBERE

LES FAITS

INSERT, qui intervient dans le secteur de l'affichage urbain, dispose d'un réseau d'environ 25.000 devantures de commerces et points de vente presse en France.
Le 16 décembre 2010, INSERT a reçu un avis de vérification de comptabilité par la DGFP portant sur la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 octobre 2010, qui s'est soldée par une notification en rectification pour un total de 5,9 M €.

Parallèlement, une information judiciaire a été ouverte, portant sur les malversations notamment comptables et financières qui auraient été commises de 2008 à 2009 par les dirigeants d'INSERT ; l'instruction est actuellement pendante au pôle financier de Paris.

Enfin, après avis conforme de la commission des infractions fiscales, le Directeur régional des finances publiques a, le 30 avril 2013, déposé plainte à l'encontre de Messieurs TROUDE, BEZAULT, BREMME en qualité d'anciens représentants légaux d'Insert pour avoir minoré les déclarations mensuelles de TVA souscrites pendant leurs mandats

respectifs. Monsieur TROUDE a également été poursuivi pour avoir demandé le remboursement du crédit impôt recherche. Dans son jugement rendu le 14 octobre 2015, le Tribunal correctionnel de Paris a déclaré coupables Messieurs BREMME et TROUDE des faits de fraude fiscale et qu'ils étaient solidairement tenus avec INSERT du paiement des impôts fraudés et à celui des majorations et pénalités y afférentes.

Eu égard à son passif social et fiscal, INSERT dit avoir été contraint de demander l'ouverture d'une procédure de conciliation le 28 janvier 2011 puis d'une procédure de sauvegarde le 26 avril 2012.

En avril 2012, M. d'ASSIGNY et quatre autres managers reprennent 80% du capital d'INSERT.

Par assignation du 4 janvier 2013, INSERT a demandé au Tribunal de céans de constater les fautes de gestion commises par MM. BEZAULT BREMME et TROUDE (Entre le 24 juin 2008 et le 27 mars 2009, Monsieur Laurent TROUDE a été Président du Conseil d'administration et Directeur Général d'Insert ; A compter du 27 mars 2009 et jusqu'au 4 septembre 2009, ces deux fonctions ont été respectivement occupées par Monsieur BEZAULT en qualité de Président du Conseil d'administration et Monsieur BREMME en qualité de directeur Général).

INSERT, en conséquence, a également demandé au tribunal de condamner MM. BEZAULT, BREMME et TROUDE à des dommages et intérêts en indemnités du préjudice subi suite aux majorations délivrées par l'administration fiscale lors de la vérification de comptabilité d'INSERT.

LA PROCEDURE

Pour un rappel antérieur de la procédure, on renverra aux jugements prononcés le 19 avril 2014, le 10 juillet 2015 et le 19 septembre 2017.

Par jugement du 19 avril 2014, le Tribunal a ordonné à la société INSERT de communiquer à chacun des défendeurs divers documents concernant notamment la preuve des passifs fiscaux mis à la charge d'INSERT pour 2008 et 2009.

Par jugement du 10 Juillet 2015, le Tribunal de commerce de Paris a :

- Dit prescrite l'action d'INSERT à l'égard de M. TROUDE,
- Sursis à statuer dans l'attente d'une décision définitive au titre de la réclamation contentieuse engagée le 29 décembre 2014 auprès des services fiscaux.

Le 8 décembre 2016, la Cour d'appel de Paris a prononcé un arrêt rendu par défaut infirmant le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris le 10 juillet 2015 en ce qu'il avait déclaré l'action prescrite à l'égard de M. TROUDE.

INSERT a, par courrier du 11 octobre 2016 auprès du greffe du tribunal de céans, souhaité solliciter du tribunal la reprise de l'instance introduite le 4 janvier 2013.

Par jugement du 19 septembre 2017, le Tribunal de commerce de Paris a :

- Ordonné la poursuite de l'instance enregistrée sous le n° RG 2013009329,
- Débouté M, TROUDE de son exception d'irrecevabilité,
- Fixé

Fr 

au 30 octobre 2017, le dépôt de conclusions définitives en réponse de MM.
BEZAULT, BREMME et TROUDE,

Au 27 novembre 2017, le dépôt de conclusions éventuelles en réponse par INSERT,
-Débouté les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires au présent
dispositif.

Aux audiences des 22 janvier et 17 septembre 2018, la société INSERT demande, compte
tenu de ses dernières modifications, au tribunal de :

A TITRE LIMINAIRE

-CONSTATER l'absence de prescription de l'action introduite par Insert à l'encontre de
Messieurs Bremme et Bezault ;

CONSTATER l'absence de caducité de l'assignation délivrée par Insert à Messieurs Troude,
Bremme et Bezault ;

-CONSTATER l'identité d'objet de l'action exercée par Insert à l'encontre de Messieurs
Troude, Bremme et Bezault ainsi que l'indivisibilité de certaines de ses demandes ;

-CONSTATER l'indépendance de procédure avec celle ayant donné lieu au jugement du 4
novembre 2013 ;

En conséquence

-DEBOUTER Messieurs Troude, Bremme et Bezault de l'ensemble des exceptions de
procédure soulevées ;

A TITRE PRINCIPAL

-CONSTATER que Monsieur Troude a été reconnu coupable des faits de fraude fiscale par
soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement de l'impôt par dissimulation de
somme ;

-CONSTATER que Monsieur Troude a été reconnu coupable des faits de fraude ayant pour
objet l'obtention de remboursement injustifié ;

-CONSTATER les fautes de gestion commises par Monsieur Laurent Troude ;

-CONSTATER les fautes de gestion par défaut de surveillance commises par Monsieur
Emmanuel Bezault ;

-CONSTATER que Monsieur Bremme a été reconnu coupable des faits de fraude fiscale par
soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement de l'impôt par dissimulation de
somme ;

-CONSTATER les fautes de gestion commises par Monsieur Didier Bremme ;

-CONSTATER que le Tribunal de grande instance a jugé que les anciens dirigeants d'Insert
étaient solidairement tenus avec cette dernière au paiement des impôts fraudés et à celui
des majorations et pénalités y afférentes ;

En conséquence

-CONDAMNER Monsieur Troude, à verser 483.239 euros de dommages et intérêts à Insert,
au titre des majorations pour manquements délibérés appliquées aux omissions et retard de
déclaration de Taxe sur la valeur ajoutée pour l'exercice 2008 ;

-CONDAMNER in solidum Messieurs Troude, Bezault, et Bremme, à verser 834.319 euros
de dommages et intérêts à Insert, au titre des majorations pour manquements délibérés
appliquées aux omissions et retard de déclaration de Taxe sur la valeur ajoutée pour
l'exercice 2009 ;



75

- CONDAMNER in solidum Messieurs Troude, Bezault, et Bremme à verser 633.538 euros de dommages intérêts à Insert en réparation du préjudice subi du fait de l'ouverture d'une procédure de conciliation et puis de sauvegarde ;
- CONDAMNER in solidum Messieurs Troude, Bezault, et Bremme à verser 549.338 euros de dommages et intérêts à Insert en réparation de son préjudice subi du fait des contrariétés causées par le redressement fiscal ;
- EN TOUT ETAT DE CAUSE
- DEBOUTER Messieurs Troude, Bremme et Bezault de l'intégralité de leurs demandes ;
- ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- CONDAMNER in solidum Messieurs Troude, Bezault, et Bremme à payer à Insert une indemnité de 30.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNER in solidum Messieurs Troude, Bezault, et Bremme aux entiers dépens de l'instance.

Aux audiences des 30 octobre 2017, 28 mai et 29 octobre 2018, M. Troude demande, compte tenu de ses dernières modifications au tribunal de :

In limine litis, et sans préjudice de tout moyen de procédure ou de défense au fond pouvant être soulevés,

Vu l'article 469 du CPC, le jugement du 19 septembre 2014, et l'absence de communication par la société INSERT des pièces requises ;

Vu le jugement du Tribunal de commerce du 4 novembre 2013 mettant hors de cause M. TROUDE et déboutant la société INSERT de toutes ses demandes ;

Vu le dégrèvement total émis par les services fiscaux le 7 mars 2013 pour 137.016 € au titre de la majoration de 40% portant sur le crédit Impôt recherche ;

Vu la lettre de la DGFIP du 15 décembre 2017 et des justificatifs fiscaux associés ;

Vu la décision unilatérale de la société INSERT de ne pas recourir en appel contre la décision du Tribunal administratif du 10 juin 2016 ;

-Prononcer la caducité de l'assignation, à défaut déclarer la société INSERT irrecevable et la débouter de toutes ses demandes ;

-Dire que l'action de la société INSERT est prescrite ;

Vu la jurisprudence Cass. Crim 27.03.1997 – n°96-81457 ;

-Constater que l'ensemble des pièces de la procédure de vérification de comptabilité sont inopposables à M. TROUDE, impropres à démontrer toute faute de gestion, et à ce titre, débouter la société INSERT de toutes ses demandes ;

Subsidiairement, et sur le fond,

-Constater que la société INSERT n'apporte aucune preuve d'une quelconque condamnation de M. TROUDE qui serait entrée en force pour des faits de fraude fiscale commis sur la période de juin 2008 à février 2009 et qui pourraient appuyer une faute de gestion imaginaire ;

-Constater que la date du fait générateur du manquement délibéré au titre du crédit impôt recherche et de la TVA 2008 et 2009 ayant conduit à l'application de l'article 1729 du CGI a été fixée par le service vérificateur au 6 janvier 2010 ;

-Constater que M. TROUDE n'avait plus aucune fonction de dirigeant dans la société INSERT dès le 27 mars 2009, qu'en conséquence ni l'élément matériel, ni l'élément intentionnel qui seraient seuls susceptibles de caractériser une quelconque faute de gestion ne peut lui être imputable ;

Fv. 

- Constater que la société INSERT n'a en réalité subi aucun préjudice au titre d'une prétendue majoration de 40% pour 137.016 € en conséquence du dégrèvement reçu le 7 mars 2013 ;
- Constater que par ses écritures du 30.04.2018 la société INSERT a retiré sa demande au titre d'un préjudice imaginaire de 137.016€ ; caractérisant ainsi sa tentative d'escroquerie au jugement commise au préjudice de M. TROUDE dès le 7 mars 2013 ;
- Constater que la société INSERT savait dès l'origine que seuls les dirigeants en fonction au 6 janvier 2010, avaient éludé consciemment et intentionnellement un montant de TVA de 1.208.098 € pour l'année 2008, et de 2.085.798 € pour l'année 2009 et sont responsables du manquement délibéré relevé par les services fiscaux ;
- Constater que la société INSERT avait une parfaite connaissance de ces faits, et a agi par des manœuvres frauduleuses à l'égard de M. TROUDE ;
- Débouter la société INSERT de la totalité de ses demandes ;
- Condamner la société INSERT à payer à M. TROUDE une somme de 50.000€ à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, manœuvres dilatoires, manque de loyauté, et tentative de fraude par volonté de nuire et manœuvres perverses en soustrayant volontairement à la connaissance du Tribunal et de M. TROUDE le fait qu'elle avait été dégrevée le 7 mars 2013 d'une somme de 137.016 € alors que dans le même temps, et depuis maintenant 5 ans, elle sollicitait la condamnation de M. TROUDE à devoir lui payer cette somme ;
- Condamner la société INSERT à payer à M. TROUDE une somme de 15.000€ € au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens de l'Instance ;
- Ordonner l'exécution provisoire.

A l'audience du 30 octobre 2017, M. Bremme demande, compte tenu de ses dernières modifications au tribunal de :

- Déclarer la société INSERT irrecevable en ses demandes, faute pour elle d'avoir formulé des demandes qui font l'objet de la présente instance à l'endroit de M. Didier BREMME dans le cadre de l'instance qui a donné lieu au jugement définitif rendu par le Tribunal de céans le 4 novembre 2013 ;
- Déclarer la société INSERT prescrite en son action, les faits dommageables invoqués à l'endroit de M. Didier BREMME lui ayant été révélés avant le 4 janvier 2010 tant par Mme HIRON et M. FOLLIOT que par les travaux menés par le cabinet MAZARS ;
Vu l'article 469 du Code de Procédure Civile, le jugement du 19 septembre 2014 et la communication de pièces émanant de la société INSERT,
- Constater que les pièces visées par le jugement du 19 septembre 2014 n'ont pas été communiquées dans leur intégralité ;
- Prononcer en conséquence la caducité de l'assignation ; Subsidiairement et sur le fond,
- Débouter la société INSERT de ses demandes correspondant au préjudice lié aux sanctions majorées pour manquement délibéré, faute pour elle de rapporter l'existence d'un lien de causalité entre les fautes qu'elle invoque à l'endroit de M. Didier BREMME et son préjudice, cette sanction ayant été infligée en raison de l'attitude adoptée par la société INSERT pendant une période de 34 mois, pendant laquelle M. Didier BREMME n'a occupé les fonctions de Directeur général que pendant cinq mois ;
- Débouter la société INSERT de ses autres demandes, faute pour elle de démontrer la matérialité du préjudice et son lien avec les fautes reprochées à M. Didier BREMME ;

-Condamner la société INSERT au paiement d'une somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du CPC.

Aux audiences des 30 octobre 2017, 5 mars et 29 octobre 2018, M. Bezault demande, compte tenu de ses dernières modifications au tribunal de :

In limine litis et sans préjudice de tout moyen de procédure ou de défense au fond pouvant être soulevés,

Vu l'article 469 du CPC, le jugement du 19 septembre 2014, et l'absence de communication par la société INSERT des pièces requises ;

-Prononcer la caducité de l'assignation, à défaut déclarer la société INSERT irrecevable et la débouter de toutes ses demandes ; Subsidairement et sur le fond

-Constater l'incapacité de la société INSERT à démontrer une faute de gestion de M. BEZAULT ;

-Constater que la société INSERT savait, dès l'origine de la procédure, que seuls les dirigeants en fonction au 6 janvier 2010, qui ont éludé consciemment et intentionnellement un montant de TVA de 1.208.098 € pour l'année 2008 et de 2.085.798 € pour l'année 2009, sont responsables des manquements délibérés relevés par les services fiscaux ;

-Constater que la date du fait générateur du manquement délibéré au titre de la TVA 2008 et 2009 ayant conduit à l'application de l'article 1729 du CGI a été fixée au 6 janvier 2010 ;

-Constater que M. BEZAULT n'avait plus aucune fonction de dirigeant dans la société INSERT dès le 4 septembre 2009, qu'en conséquence ni l'élément matériel, ni l'élément intentionnel qui seraient seuls susceptibles de caractériser un quelconque manquement ne peuvent lui être imputable ;

-Constater que vu la loi du 15 mai 2001, faisant état des responsabilités du Président du Conseil d'Administration, M. BEZAULT n'avait aucune fonction opérationnelle liée à la Direction Financière de la Société et donc aux déclarations de TVA ;

-Constater que le jugement du 14 octobre 2015 de la 11^{ème} Chambre du Tribunal de Grande Instance de Paris, faisant autorité de la chose jugée, relaxe M. BEZAULT des faits de fraude fiscale et d'escroquerie à la TVA qui sont les mêmes que ceux de la procédure ;

-Constater que la société INSERT avait une parfaite connaissance de ces faits ;

En conséquence

-Débouter la société INSERT de la totalité de ses demandes ;

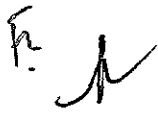
-Condamner la société INSERT à payer à M. BEZAULT une somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et manœuvres dilatoires ;

Condamner la société INSERT à payer à M. BEZAULT une somme de 20.000 € au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

L'ensemble de ces demandes a fait l'objet du dépôt de conclusions ; celles-ci ont été échangées en présence d'un greffier qui en a pris acte sur la cote de procédure.

A l'audience en date du 11 février 2019, après avoir entendu les parties en leurs explications et observations, le juge chargé de l'instruction de l'affaire clôt les débats, met l'affaire en délibéré et dit que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 5 mars 2019.

LES MOYENS DES PARTIES



INSERT explique :

Sur les irrecevabilités soulevées par les défendeurs

- l'assignation délivrée par INSERT aux défendeurs n'est pas caduque car le jugement du 19 avril 2014 ordonnant la communication de pièces a été respecté avec l'envoi aux défendeurs de nombreuses pièces.
- le jugement du 4 novembre 2013 n'a pas autorité de la chose jugée sur la présente instance car les fondements qui y étaient évoqués étaient totalement différents.
- l'action d'INSERT, introduite le 4 janvier 2013, n'est pas prescrite car ce n'est que lors de la vérification de sa comptabilité, qui s'est déroulée du 10 janvier au 28 avril 2011 qu'un certain nombre de rectifications a été proposé par l'Administration fiscale.

Sur le fond

- les manquements des dirigeants sociaux aux obligations fiscales et/ou sociales sont constitutifs de faute de gestion, qu'ils soient Président du conseil d'administration ou Directeur général –le Président ayant un devoir de contrôle de la gestion courante assumée par le Directeur général-, or les anciens dirigeants d'INSERT sont responsables d'omissions de déclarations et de paiement de taxe sur la valeur ajoutée (1.208.098€ sur l'année 2008 et 834.319€ 2009).
- De plus, les anciens dirigeants ont déposé une demande de CIR au titre de l'exercice 2008 à hauteur de 342.542€ mais la société n'a pu fournir ensuite aucun élément justificatif à l'administration fiscale et le crédit d'impôt recherche a dû être remboursé.
- L'administration a appliqué des majorations de 40% des montants soustraits ou dont le remboursement a été demandé à tort, pour manquement délibéré, portant sur la rétention de TVA collectée et exigible.
- le juge civil étant tenu de respecter la qualification de l'infraction retenue par le juge pénal, il ressort des condamnations pour fraude fiscale prononcées par le Tribunal correctionnel que les anciens dirigeants d'Insert sont responsables du préjudice subi du fait des fautes de gestion qu'ils ont commises.
- les anciens dirigeants sont solidairement responsables des préjudices subis par INSERT, conséquences directes des fautes de gestion commises pendant l'exercice de leurs mandats.
- les préjudices sont constitués :
 - de la majoration du rappel de TVA au taux de 40% soit un montant de 1.317.558€,
 - de l'ouverture d'une procédure de conciliation puis de sauvegarde due à l'extrême fragilité de la situation de trésorerie de la société, ce qui a nécessité de multiples dépenses et l'implication étroite de l'équipe dirigeante et entraîné des dépenses de 633.538€,
 - de l'ensemble des démarches entreprises par la nouvelle équipe pour contester le montant du redressement, ce qui a entraîné des dépenses de 549.338€.

Monsieur TROUDE fait valoir :

- l'assignation est caduque, aucune des pièces visées au jugement du 19 septembre 2014 n'ayant été communiquée par la société INSERT.



-l'action de la société INSERT à son égard est prescrite car elle avait une parfaite connaissance dès le mois de septembre 2009 des présumés faits dommageables qui lui sont aujourd'hui reprochés.

-La Société INSERT a décidé unilatéralement, et sans jamais consulter M. TROUDE, de ne pas interjeter appel du jugement du Tribunal administratif du 10 juin 2016 et a sollicité du Tribunal de commerce la reprise de l'instance par courrier du 11 octobre 2016. Elle ne peut donc opposer à M. TROUDE la proposition de rectification du 29 mars 2011.

-la majoration de 40% a été appliquée pour manquement délibéré au seul motif que les dirigeants d'INSERT avaient connaissance d'éventuelles inexécutions déclaratives et qu'ils ont intentionnellement omis de rectifier la situation fiscale d'INSERT préalablement à l'avis de vérification de comptabilité reçu le 16 décembre 2010.

Monsieur BREMME précise :

-le jugement du 10 juillet 2015 n'a pas dessaisi le tribunal des exceptions d'irrecevabilité qu'il avait soulevées.

-les demandes d'INSERT sont irrecevables à raison de l'autorité de la chose jugée : suivant Ordonnance en date du 18 novembre 2009, la société INSERT (ensemble avec d'autres sociétés) a été autorisée à assigner M. Didier BREMME au fond, à bref délai, aux fins de le voir condamner in solidum avec les autres défendeurs à la présente instance, à différentes sommes au titre de sa responsabilité civile.

Par jugement en date du 4 novembre 2013, le Tribunal de céans a débouté la société INSERT de toutes ses demandes.

Le jugement, dûment signifié aux parties n'a fait l'objet d'aucun recours et est aujourd'hui définitif.

Pendant l'instance consécutive à l'assignation délivrée devant le Tribunal de commerce de Paris, les éléments aujourd'hui invoqués à l'endroit de M. Didier BREMME par la société INSERT étaient connus de cette dernière ; la société INSERT aurait donc dû formuler les demandes faisant l'objet de la présente instance dans le cadre de l'instance qui a donné lieu au jugement du 4 novembre 2013 car il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci.

-à la date de délivrance de l'assignation, l'action de la société INSERT était prescrite à l'égard de M. BREMME car dès le mois de septembre 2009 les nouveaux dirigeants de la société étaient informés des faits dommageables aujourd'hui reprochés.

-la somme de 843.319€ réclamée à M. BREMME correspond à la majoration au titre de la totalité des droits érudés au titre de la totalité de l'exercice 2009. Or, M. Didier BREMME n'a été mandataire social que du 27 mars 2009 au 4 septembre 2009. Dès lors, le montant des dommages-intérêts pouvant être demandés à M. Didier BREMME ne peut être supérieur à 5/12èmes de la somme de 843 319 €.

M. BEZAULT ajoute :

-qu'il sollicite la caducité de l'assignation, souligne la prescription de l'action de la société INSERT et l'irrecevabilité de la demande d'INSERT en dommages intérêts qu'elle aurait subi en application d'une majoration de 40% des montants de TVA non versés.

-qu'il a été Président du Conseil d'administration du 27 mars 2009 à septembre 2009, soit une période de 5 mois et qu'il n'avait aucun rôle opérationnel dans le fonctionnement de la

fi

société. Son seul rôle, en vertu de la loi NRE, était de veiller au bon fonctionnement du Conseil d'administration.

-qu'il rappelle que le Tribunal de Grande instance, par un jugement du 14 octobre 2015, l'a relaxé pour les mêmes faits que ceux reprochés par la société INSERT.

SUR CE

Sur les irrecevabilités soulevées par les défendeurs

Attendu que les défendeurs soulèvent la caducité de l'assignation sur le fondement de l'article 469 du Code de procédure civile car INSERT n'aurait pas produit aux débats l'ensemble des éléments justifiant ses demandes et n'aurait pas exécuté intégralement le jugement rendu par la présente juridiction le 19 septembre 2014 sur l'incident de communication de pièces ;

Attendu que le jugement du 19 septembre 2014 faisait injonction à INSERT de communiquer sous quatre semaines un certain nombre de pièces, que ces pièces ont été communiquées par télécopies officielles le 9 octobre 2014 aux conseils des défendeurs, qu'enfin, par jugement du 19 septembre 2017, le tribunal de céans a ordonné la poursuite de l'instance ;

Le tribunal considère que le jugement rendu sur l'incident de communication de pièces a été exécuté et dira en conséquence, que l'assignation n'est pas caduque ;

Attendu que Monsieur BREMME prétend qu'un jugement rendu le 4 novembre 2013 ferait obstacle à l'action introduite par INSERT dans la présente instance car INSERT aurait dû concentrer l'ensemble de ses moyens dans le cadre de cette précédente action mais le tribunal constate que l'action ayant donné lieu à ce jugement n'avait pas été introduite par la seule société INSERT, qu'elle n'était pas seulement dirigée contre Monsieur BREMME et qu'elle ne visait pas à réparer les mêmes préjudices puisqu'il s'agissait de préjudices liés à des actions de désorganisation, de concurrence déloyale et de violation de protocole d'accord alors que la présente action est relative à l'exécution des mandats sociaux des défendeurs;

Le tribunal constatant l'indépendance des deux actions introduites par INSERT dira que le jugement du 4 novembre 2013 n'a pas autorité de la chose jugée sur la présente instance ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que l'action d'INSERT, introduite le 4 janvier 2013 serait prescrite du fait qu'elle aurait eu connaissance des faits dommageables à la fin de l'année 2009 ;

Attendu cependant que le jugement rendu le 10 juillet 2015 a déjà jugé que le point de départ de l'action d'INSERT était la date du rapport MAZARS, soit le 6 janvier 2010 de sorte que l'action d'INSERT n'est pas prescrite ;

Attendu de plus que l'action introduite par INSERT contre les défendeurs est une action récursoire, que la prescription d'une action récursoire ne peut commencer à courir avant la

Re
n

délivrance de l'assignation principale et que c'est par courrier du 8 septembre 2011, que la DGIP a maintenu l'intégralité des rectifications proposées ;

Le tribunal dira que l'action introduite par INSERT n'est pas prescrite.

Sur la demande au fond d'INSERT

Attendu que, sur plainte de la Direction Générale des Finances Publiques, un jugement du Tribunal correctionnel de Paris a été rendu le 14 octobre 2015 qui :

a déclaré coupables Monsieur BREMME (Directeur Général d'INSERT du 27 mars 2009 au 4 septembre 2009) et Monsieur TROUDE (Président Directeur Général d'INSERT du 24 juin 2008 au 27 mars 2009) des faits de fraude fiscale,

a relaxé Monsieur BEZAULT (Président du conseil d'administration du 27 mars 2009 au 4 septembre 2009) considérant que, depuis la loi NRE du 15 mai 2001, ce dernier n'étant plus un organe de direction mais un organe de contrôle, ne jouant pas, à priori, un rôle direct dans la gestion de la société,

a dit que Messieurs BREMME et TROUDE seront solidairement tenus avec la société INSERT, redevable légale de l'impôt, au paiement des impôts fraudés et à celui des majorations et pénalités y afférentes ;

Attendu que INSERT demande la condamnation de Monsieur TROUDE au titre des majorations pour manquements délibérés appliqués aux omissions et retard de déclarations de TVA pour l'exercice 2008 d'un montant de 483.239€ et la condamnation in solidum de Messieurs TROUDE, BEZAULT et BREMME pour les mêmes motifs relatifs aux déclarations de TVA de l'année 2009 d'un montant de 834.319€ ;

Attendu que les condamnations pénales prononcées à l'encontre de Messieurs TROUDE et BREMME pour les mêmes faits que ceux pour lesquels la responsabilité civile des anciens dirigeants est recherchée dans le cadre de la présente instance, établissent les fautes de gestion commises par ces derniers ;

Attendu que le tribunal de céans considère que la relaxe prononcée à l'encontre de Monsieur BEZAULT par le juge pénal l'empêche d'établir la responsabilité de ce dernier pour les mêmes faits ;

Le tribunal retient que l'action récursoire de la société INSERT à l'encontre de Messieurs TROUDE et BREMME est fondée et qu'ils doivent réparer le préjudice constitué des majorations appliquées aux omissions de déclaration qui leur sont imputables ;

Attendu que la majoration appliquée sur la TVA non déclarée en 2008 est de 483.239€, de 834.319€ en 2009, que Monsieur TROUDE a exercé ses fonctions durant 6 mois en 2008 et 3 mois en 2009, que Monsieur BREMME a exercé ses fonctions 5 mois en 2009 ;

Que les fautes de gestion commises par Messieurs TROUDE et BREMME ont été commises par chacun d'entre eux sur des périodes clairement individualisables et qu'en conséquence, le tribunal ne retient pas de les condamner solidairement ;

B

Qu'il a été précisé à l'audience par l'ensemble des parties qu'il était impossible de reconstituer mensuellement les TVA non déclarées et les majorations appliquées, le tribunal n'a d'autre possibilité que de raisonner par douzième ;

Le tribunal condamnera, en conséquence, Monsieur TROUDE à verser 450.198€ (6/12 X 483.239 + 3/12 X 834.319) de dommages et intérêts et Monsieur BREMME à verser 347.632€ (5/12 X 834.319) de dommages et intérêts à INSERT ;

Sur les demandes de dommages intérêts liés à l'ouverture d'une procédure de conciliation puis de sauvegarde et à la vérification de comptabilité

Attendu que INSERT explique qu'elle a été contrainte de solliciter une procédure de sauvegarde car elle a subi un redressement fiscal d'un montant total de 5,9 millions d'euros dont 1.454.574 euros de pénalités, venant s'ajouter aux cotisations sociales et autre taxes restant dues pour un montant de 1.656.000 euros ; que l'exigibilité de ces sommes a gravement obéré la trésorerie de la société ;

Attendu que la part des pénalités dans le total du redressement représente moins de 25% des sommes qui de toute façon étaient dues et auraient été payées en l'absence même de contrôle fiscal ;

Le tribunal considère qu'INSERT ne démontre pas que le plan de sauvegarde a été entraîné par les faits de fraude fiscale de Messieurs TROUDE et BREMME et débouterà INSERT de sa demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ;

Attendu que INSERT demande des dommages intérêts en raison des contrariétés causées par le redressement fiscal pour un montant de 549.338€, et qu'elle intitule curieusement préjudice lié à la vérification de comptabilité ;

Attendu toutefois que INSERT a bien subi un préjudice lié aux multiples démarches qu'elle a dû entreprendre auprès de l'administration fiscale pour négocier, sans succès, le montant du redressement ;

Le tribunal, en conséquence, condamnera Messieurs TROUDE et BREMME in solidum à verser 100.000€ de dommages intérêts en réparation de son préjudice subi du fait des contrariétés causées par le redressement fiscal.

Sur les frais irrépétibles

Attendu qu'il ne serait pas équitable de laisser à la charge d'INSERT les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû engager pour faire valoir ses droits, le tribunal condamnera in solidum Messieurs TROUDE et BREMME à payer à Insert une indemnité de 30.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, le tribunal l'ordonnera donc.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant par un jugement contradictoire en premier ressort :

- DIT l'action introduite par la SA INSERT non prescrite ;
- DEBOUTE Messieurs TROUDE BREMME et BEZAULT de l'intégralité de leurs demandes ;
- CONDAMNE Monsieur TROUDE à verser 450.198 euros de dommages et intérêts à Insert, au titre des majorations pour manquements délibérés appliquées aux omissions et retard de déclaration de Taxe sur la valeur ajoutée;
- CONDAMNE Messieurs BREMME à verser 347.632 euros de dommages et intérêts à Insert, au titre des majorations pour manquements délibérés appliquées aux omissions et retard de déclaration de Taxe sur la valeur ajoutée ;
- DEBOUTE la SA INSERT de sa demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'ouverture d'une procédure de conciliation et de sauvegarde ;
- CONDAMNE in solidum Messieurs TROUDE et BREMME à verser 100.000€ euros de dommages et intérêts à la SA INSERT en réparation de son préjudice subi du fait des contrariétés causées par le redressement fiscal ;
- CONDAMNE in solidum Messieurs TROUDE et BREMME à payer à la SA INSERT une indemnité de 30.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- DEBOUTE la SA INSERT de ses demandes à l'encontre de M. BEZAULT.
- ORDONNE l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- CONDAMNE in solidum Messieurs TROUDE et BREMME aux entiers dépens de l'instance, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 200,76 € dont 33,02 € de TVA.

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 11 février 2019, en audience publique, devant M. François Dugrenot, juge chargé d'instruire l'affaire, les représentants des parties ne s'y étant pas opposés.

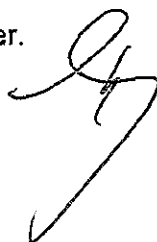
Ce juge a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du tribunal, composé de : M. François Dugrenot, M. Christophe Excoffier, M. Jacques Baillet.

Délibéré le 18 février 2019 par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par M. François Dugrenot président du délibéré et par Mme Lucilia Jamois, greffier.

Le greffier.



Le président.

